

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Copying for Private Use

Copie pour usage privé

Copyright Act, subsection 83(8)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 83(8)

File: Private Copying 2011

Dossier : Copie privée 2011

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2011 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2011 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mrs. Jacinthe Théberge

M. le juge William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e Jacinthe Théberge

Date of the Decision

Date de la décision

December 17, 2010

Le 17 décembre 2010

Ottawa, December 17, 2010

Ottawa, le 17 décembre 2010

File: Private Copying 2011

Dossier : Copie privée 2011

Reasons for the decision

Motifs de la décision

[1] On March 31, 2010, the Canadian Private Copying Collective (CPCC) filed with the Board, pursuant to section 83 of the *Copyright Act* (the “*Act*”),¹ a statement of proposed levies to be collected in 2011 on the sale of blank audio recording media, in Canada, in respect of the reproduction for private use of musical works embodied in sound recordings, of performers’ performances of such works or of sound recordings in which such works and performances are embodied (“private copying”). This statement was published in the *Canada Gazette* on June 12, 2010, along with a notice concerning the right of anyone to object to it.

[1] Le 31 mars 2010, la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a déposé auprès de la Commission, conformément à l’article 83 de la *Loi sur le droit d’auteur* (la « *Loi* »),¹ un projet de tarif des redevances à percevoir en 2011 sur la vente de supports audio vierges, au Canada, pour la copie à usage privé d’enregistrements sonores ou d’œuvres musicales ou de prestations d’œuvres musicales qui les constituent (« copie privée »). Ce projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada* le 12 juin 2010, de même qu’un avis concernant le droit de quiconque de s’y opposer.

[2] CPCC proposed to maintain the rates to what was known at the time of filing: 24¢ for audiocassettes and 29¢ for CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs. There were no objections to the proposed tariff.

[2] La SCPCP proposait de maintenir les taux de redevance à ceux qui étaient connus lors du dépôt, soit 24 ¢ par cassette audio et 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc. Le projet de tarif n’a fait l’objet d’aucune opposition.

[3] On October 4, 2010, the Board asked CPCC to update the data of the monthly Music Monitor Survey it has been conducting for several years as well as the valuation model used by the Board in earlier decisions (the “Stohn/Audley model”). The Board also asked CPCC to provide specific information pertaining to the use of MiniDiscs for the purpose of private copying. CPCC filed this information on November 12, 2010.

[3] Le 4 octobre 2010, la Commission a demandé à la SCPCP de mettre à jour les données du sondage de veille musicale mensuel qu’elle mène depuis plusieurs années ainsi que le modèle d’évaluation que la Commission avait utilisé dans des décisions antérieures (le « modèle Stohn/Audley »). La Commission a également demandé à la SCPCP de fournir des renseignements précis au sujet de l’utilisation de MiniDisc aux fins de copie privée. La SCPCP a déposé ces renseignements le 12 novembre 2010.

[4] On May 19, 2010, the Board certified the *Private Copying Tariff, 2010*. Reasons followed several weeks later.² In that decision, the Board concluded that audiocassettes were no longer ordinarily used by consumers to copy music and, as a result, no levy should attach to them.

[4] Le 19 mai 2010, la Commission homologuait le *Tarif pour la copie privée, 2010*. Dans cette décision, dont les motifs ont été publiés plusieurs semaines plus tard,² la Commission a conclu que les cassettes audio n’étaient plus habituellement utilisées par les consommateurs

The evidence CPCC subsequently filed in response to the Board's request for updated data in this instance no longer makes reference to audiocassettes. We can therefore treat the matter as settled with respect to those.

[5] CPCC is not proposing any increase in the rate for CDs and MiniDiscs. Nevertheless, the evidence it filed would lead one to conclude that the rate should be increased to 74¢. According to CPCC's numbers, three changes in the annual data explain this increase. First, the total number of music tracks copied increased from 1.4 to 1.9 billion, leading to an increase in music tracks copied onto blank CDs from 295.9 to 463.4 million. This, in turn, led to an increase in the average number of tracks copied on a blank CD from 18.1 to 26.4. Second, while the total number of blank CDs purchased decreased from 101.2 to 65.6 million, the number of blank CDs purchased by individuals only edged down from 39.3 to 38.9 million. This led to a substantial increase in the proportion of CDs bought by individuals, from 38.8 per cent to 59.3 per cent. Third, the adjustment for the value added through selection of individual tracks, which the Board applied for the first time in *Private Copying Tariff, 2010* increased from 32 per cent to 39 per cent.

[6] As a general rule, we believe that a tariff should reflect trends of markets to which it applies. A tariff that would reflect short term market changes would be modified too often. This would generate instability, uncertainty and adjustment costs for both rights owners and users. In this instance, and for the reasons that follow, we believe the information submitted by CPCC with respect to the blank CD market is not reflective of a long term trend and should thus not be used to set the levy.

pour copier de la musique, de sorte qu'aucune redevance ne devrait s'y rattacher. La preuve que la SCPCP a subséquemment déposée en réponse à la demande de la Commission pour des données à jour dans le présent dossier ne mentionne plus les cassettes audio. Nous pouvons donc présumer que la question est réglée dans le cas de celles-ci.

[5] La SCPCP ne propose aucune augmentation du taux de redevance pour les CD et les MiniDisc. Néanmoins, la preuve qu'elle a déposée pourrait donner à penser que le taux devrait être porté à 74 ¢. Selon les données de la SCPCP, cette augmentation s'explique par trois changements touchant les données annuelles. D'abord, le nombre total de pistes musicales copiées est passé de 1,4 à 1,9 milliard, ce qui a mené à une hausse des pistes musicales copiées sur des CD vierges de 295,9 à 463,4 millions. Cette hausse a entraîné à son tour une augmentation du nombre moyen de pistes copiées sur un CD vierge de 18,1 à 26,4. Ensuite, tandis que le nombre total de CD vierges achetés a diminué de 101,2 à 65,6 millions, le nombre de CD vierges achetés par des particuliers n'a diminué que de 39,3 à 38,9 millions. Cela s'est traduit par une hausse importante de la proportion de CD achetés par des consommateurs, laquelle est passée de 38,8 pour cent à 59,3 pour cent. Enfin, l'ajustement relatif à la valeur ajoutée découlant de la sélection de pistes individuelles, que la Commission a appliqué pour la première fois dans le *Tarif pour la copie privée, 2010*, a été augmenté de 32 pour cent à 39 pour cent.

[6] De manière générale, nous sommes d'avis qu'un tarif doit refléter les tendances du marché auquel il s'applique. Un tarif s'ajustant aux changements à court terme dans un marché serait susceptible d'être modifié trop souvent, ce qui engendrerait de l'instabilité, de l'incertitude et des coûts d'ajustement à la fois pour les ayants droit et les utilisateurs. En l'instance, et pour les raisons qui suivent, nous croyons que les informations déposées par la SCPCP à l'égard du marché des CD vierges ne sont pas représentatives de tendance à long terme, et ne

devraient donc pas être utilisées pour établir la redevance.

[7] The market for blank CDs is contracting at a very rapid pace, to the benefit of other, newer copying technologies. The blank CD is reaching the end of its technology life cycle; its market is expected to become insignificant within the next few years. In this context of such rapid changes, the information CPCC is able to obtain, especially that derived from surveys, necessarily becomes less reliable. The annual changes that can be observed may not reflect trends, but either short term, transitional or erratic variations. For instance, the increase in the proportion of CDs bought by individuals is the result of a sharp decline in the purchase of blank CDs for business and commercial use. Such an increase clearly is not reflective of a permanent change, as individuals are also expected to eventually reduce the quantity of blank CDs they buy.

[7] Le marché des CD vierges se contracte très rapidement au profit de technologies de reproduction plus récentes. Le CD vierge approche de la fin de son cycle de vie technologique et sa part de marché devrait être négligeable d'ici peu. Des changements aussi rapides font en sorte que les renseignements que la SCPCP peut obtenir, notamment ceux qui proviennent de sondages, deviennent nécessairement moins fiables. Les changements annuels pouvant être observés ne correspondent pas nécessairement aux tendances; il pourrait s'agir de variations transitoires, erratiques et de courte durée. Par exemple, la hausse de la proportion de CD achetés par des particuliers s'explique par une forte diminution de l'achat de ces supports à des fins commerciales. Manifestement, il ne s'agit pas d'un changement permanent : les particuliers devraient eux aussi diminuer avec le temps la quantité de CD vierges qu'ils achètent.

[8] Other results are intuitively questionable. One can readily accept that the number of tracks copied onto digital audio recorders (such as iPods) is going up. It is far more difficult to admit that the number of copies onto CDs has gone up by more than 50 per cent in one year. We would tend to believe, absent hard evidence to the contrary, that this number should stay the same or go down, and not increase by any significant amount. In the same vein, we doubt that within one year, consumers increased the average number of music tracks they copy on each CD by more than 45 per cent.

[8] D'autres résultats suscitent des interrogations. S'il est facile de comprendre que le nombre de pistes copiées sur des enregistreurs audionumériques (tels les iPod) est en hausse, il est beaucoup plus difficile d'admettre que le nombre de pistes copiées sur CD a augmenté de plus de 50 pour cent en un an. En l'absence de preuve convaincante du contraire, nous aurions tendance à croire que ce nombre devrait demeurer inchangé, voire diminuer, et non augmenter de façon importante. Dans la même veine, nous doutons qu'au cours d'une seule année, le nombre moyen de pistes musicales que les consommateurs copient sur chaque CD ait augmenté de plus de 45 pour cent.

[9] Finally, some of the data supplied in evidence, if correct, may be used improperly. The average number of tracks being copied on a blank CD is a case in point. The adjusted remuneration per track, the proxy for setting the levy rate, is calculated assuming an average number of tracks on a prerecorded CD of 15. If

[9] Enfin, il se pourrait que certaines des données présentées en preuve soient utilisées de façon inappropriée, même si elles sont exactes. Il en est ainsi du nombre moyen de pistes copiées sur un CD vierge. La rémunération ajustée par piste, qui sert à déterminer le taux de redevance, est calculée en supposant qu'un CD

the average number of tracks on a prerecorded CD was higher than 15, the adjusted remuneration per track would accordingly be reduced. Yet, the model assumes that regardless of the number of tracks being copied on a blank CD, the adjusted remuneration per track applies. This and other adjustments used in setting the amount of the private copying royalties may have to be re-examined if the market changes as rapidly as CPCC implied.

[10] That being said, CPCC only asks that the rate remain the same. There is no reason to believe that it should be lowered. The fact that fewer consumers purchase fewer blank CDs is not, of itself, evidence that those who still purchase CDs use them any differently. Even the Stohn/Audley model, were it used with appropriate corrections, would almost certainly lead to a constant or higher rate than 29¢. We can thus only conclude that the rate should stay the same. Consequently, we are certifying for blank CDs for the year 2011, a rate of 29¢.

[11] To date, mainly because of a lack of information, MiniDiscs have been subject to the same rates as CDs. The evidence now provided by CPCC shows a strong and continuing declining trend in the number of units of MiniDiscs reported sold in Canada, going from 293,774 in 2005 to 7,773 in 2009. In comparison, the Board concluded that audiocassettes should no longer be included in the tariff when there were an estimated 1.7 million units sold.³ Clearly, the use of MiniDiscs in Canada is now marginal.

[12] Based on the information we have, we can only conclude that MiniDiscs are no longer being ordinarily used by consumers for making private copies, and as such, are no longer subject to the tariff.

préenregistré compte en moyenne 15 pistes. Si ce nombre était supérieur à 15, la rémunération ajustée par piste diminuerait en conséquence. Or, le modèle suppose que, indépendamment du nombre de pistes copiées sur un CD vierge, la rémunération ajustée par piste s'applique. En conséquence, il sera peut-être nécessaire de réexaminer cette rémunération et d'autres ajustements servant à établir le montant des redevances sur la copie privée si le marché évolue aussi rapidement que l'a sous-entendu la SCPCP.

[10] Cela étant dit, la SCPCP demande uniquement que le taux demeure le même. Il n'y a aucune raison de croire qu'il devrait être abaissé. Le fait que moins de consommateurs achètent un moins grand nombre de CD vierges ne prouve pas en soi que ceux qui continuent à acheter des CD les utilisent de façon différente. Même le modèle Stohn/Audley mènerait presque infailliblement à un taux constant de 29 ¢ ou à un taux supérieur, si les correctifs appropriés y étaient apportés. Nous devons donc conclure que le taux devrait demeurer inchangé. En conséquence, nous homologuons un taux de 29 ¢ pour les CD vierges pour l'année 2011.

[11] Jusqu'à maintenant, principalement en raison d'une information insuffisante, les taux appliqués aux MiniDisc ont été les mêmes que ceux des CD. La preuve maintenant fournie par la SCPCP montre une forte tendance continue et à la baisse du nombre d'unités de MiniDisc vendues au Canada, ce nombre ayant baissé de 293 774 en 2005 à 7773 en 2009. En comparaison, la Commission a conclu que les cassettes audio ne devraient plus faire l'objet de redevances alors qu'environ 1,7 million d'unités étaient vendues.³ De toute évidence, l'utilisation des MiniDisc au Canada est désormais une habitude marginale.

[12] Compte tenu des renseignements dont nous disposons, il nous faut conclure que les consommateurs n'utilisent plus habituellement les MiniDisc pour faire des copies privées, de

sorte qu'aucune redevance n'est maintenant rattachée à ceux-ci.

**APPORTIONING THE LEVY AMONG
COLLECTIVE SOCIETIES**

[13] There is no reason to change the apportionment of the levy among collectives for 2011 only a few short months after this was done for 2010. Accordingly, authors are entitled to 58.2 per cent of royalties, performers to 23.8 per cent and makers to 18.0 per cent.

**RÉPARTITION DE LA REDEVANCE ENTRE LES
SOCIÉTÉS DE GESTION**

[13] Il n'y a aucune raison de modifier la répartition de la redevance entre les sociétés de gestion pour 2011 à peine quelques mois après la répartition faite pour 2010. En conséquence, les auteurs ont droit à 58,2 pour cent des redevances, les artistes-interprètes, à 23,8 pour cent, et les producteurs, à 18 pour cent.

Le secrétaire général par intérim,



Gilles McDougall
Acting Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C. 1985, c. C-42.
2. *Private Copying Tariff, 2010* (November 2, 2010) Copyright Board Decision.
3. Exhibit CPCC-5, filed in the record of the proceedings leading to the certification of the *Private Copying Tariff, 2010*.

NOTES

1. L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. *Tarif pour la copie privée, 2010* (2 novembre 2010) décision de la Commission du droit d'auteur.
3. Pièce CPCC-5, produite dans le dossier de l'instance ayant mené à l'homologation du *Tarif pour la copie privée, 2010*.